SAS/SG/CB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Elections municipales de 2020 en Nouvelle-Calédonie
Livret de renseignements à l'usage des candidats

Janvier 2020

Préambule

La population municipale détermine :

- Le mode de scrutin applicable (seuil de 1000 habitants) ;
- Le nombre de conseillers municipaux à élire (en fonction du nombre d'habitants) ;
- Les règles relatives au compte de campagne (seuil de 9 000 habitants) ;
- L'installation d'une commission de propagande (seuil de 2 500 habitants) ;
- L'obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts (seuil de 20 000 habitants) ;
- Les modalités de remboursement des dépenses de propagande.

Le chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection sera celui fixé par décret à l'issue des opérations de recensement de 2019 en Nouvelle-Calédonie.

Le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 a fixé les dates de l'élection des conseillers municipaux aux dimanches 15 et 22 mars 2020

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral dans leur version applicable au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 en Nouvelle-Calédonie.

Constitution d'une liste

1. Nombre de candidats sur la liste

La loi 2018-51 du 31 janvier 2018 a modifié les articles L. 260 et L. 431 du code électoral. Ainsi désormais, le nombre de candidats sur la liste doit être égal au moins au nombre de sièges à pourvoir avec au plus deux candidats supplémentaires.

Cf. articles L121-2, R114-3 et R. 121-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie et L.225 et R. 25-1 du code électoral

Population municipale comprise entre	Nombre de conseillers municipaux	Communes concernées		
		Province Iles	Province Nord	Province Sud
100 - 499	11	-	-	-
500 - 1 499	15	-	Poum - Belep -Kouaoua	Farino - Sarraméa - Moindou
1 500 - 2 499	19	-	Kaala-Gomen - Ouégoa - Pouébo - Touho - Hienghène - Ponérihouen	Ile des Pins - Yaté
2 500 - 3 499	23	Ouvéa	Poya - Pouembout - Voh	Boulouparis - Thio
3 500 - 4 999	27		Houailou - Koumac - Canala	La Foa
5 000 - 9 999	29	Maré - Lifou	Koné - Poindimié	Bourail
10 000 - 19 999	33		-	
20 000 - 29 999	35	-	-	Mont-Dore - Païta
30 000 - 39 999	39	-	-	Dumbéa
40 000 - 49 999	43	-	-	-
50 000 - 59 999	45	-	-	-
60 000 - 79 999	49	-	-	-
80 000 - 99 999	53	-	-	Nouméa

2. Conditions d'éligibilité

Définies par les articles L.45 et L. 228 à L. 235 du code électoral

1) ***Chaque colistier doit être âgé de 18 ans révolus à la date du premier tour du scrutin, soit avoir 18 ans au plus tard le 14 mars 2020 ou justifiant qu'ils doivent y être inscrits au 1er janvier 2020***

2) ***Il est électeur dans la commune ou inscrit au rôle des contributions directes de la commune au 1er janvier 2020***

Un candidat à l'élection municipale peut être électeur dans une autre commune. Le nombre de ces conseillers dits « forains » ne doit pas dépasser le quart du nombre de conseillers municipaux dans les communes de plus de 500 habitants.

3) Les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, mais ne peuvent prétendre aux fonctions de maire ou d'adjoint au maire.

4) Il a satisfait aux obligations imposées par le code du service national
Recensement et journée d'appel pour les hommes nés après le 31 décembre 1978, et les femmes nées après le 31 décembre 1982.

5) Le colistier peut être un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
Il est inscrit sur une liste complémentaire de la commune ou bien il remplit au 1er janvier 2020 les conditions légales pour être inscrit sur la liste complémentaire de la commune. Les nationaux britanniques ne peuvent plus se présenter aux élections municipales ni être électeur

3. Règles relatives à la parité

Les dispositions législatives relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives s'appliquent à toutes **communes de 1 000 habitants et plus**. Ainsi, la liste des candidats des communes de 1000 habitants et plus, est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

4. Inéligibilités

Elles sont définies par les articles L. 230 à L.234 et L. 428 du code électoral

Inéligibilités tenant à la personne
Ne peuvent être élus :

- Les personnes privées de leur droit de vote ou de leur droit d'éligibilité à la suite d'une condamnation pénale définitive (L.6, L. 230 et L. 233)
- Les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne et dont l'inéligibilité court encore (L.234)
- Les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle (L.230)
- Les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (L.45)
- Les conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le tribunal administratif dans l'année qui suit la notification de cette décision, soit pour ce scrutin à partir du 16 mars 2019 (L.235)
- Les ressortissants des Etats membres de l'UE autre que la France, déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine (L.230-2).

Nota Bene
Peuvent être candidats les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Dans ce cas précis, les candidats doivent justifier:

- De la qualité d'électeur : inscription sur une liste complémentaire municipale ou justifier remplir les conditions pour y être inscrits
- Des droits d'éligibilité en France et dans son Etat d'origine
- D'avoir son domicile réel ou une résidence continue sur le territoire national depuis 6 mois au moins.

<u>Etats membres de L'UE</u> : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

<u>Inéligibilités tenant aux fonctions exercées</u>

Ne peuvent être élus
<u>Pendant la durée de leurs fonctions</u> :

- Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (sauf s'il exerçait déjà le même mandat antérieurement à sa nomination) (LO 230-1)
- Le défenseur des droits (LO.230-3)

<u>Dans le ressort où ils exercent ou on ont exercé leurs fonctions</u> (Loi 2019-1269 du 2/12/2019)

- Depuis moins de 3 ans, les préfets affectés sur un poste territorial (L.231)
- Depuis moins de 2 ans, les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales (L.231)
- Depuis moins de 6 mois :
    - Les magistrats des cours d'appel
    - Les membres du tribunal administratif et chambre territoriale des comptes
    - Les magistrats du tribunal de première instance
    - Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale
    - Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire
    - Les entrepreneurs de services communaux
    - Les officiers supérieurs et généraux des armées et de la Gendarmerie nationale, les sous-officiers de la Gendarmerie nationale

Sur la notion d' « entrepreneur de services municipaux », plusieurs critères doivent être cumulés pour caractériser une inéligibilité : la commune doit exercer un vrai contrôle sur le prestataire, le service rendu par ce prestataire ne doit pas avoir un caractère occasionnel et le rôle de la personne au sein de la structure qui assure la prestation doit être prépondérant. Ainsi, le juge considère qu'un entrepreneur de services municipaux est une personne qui, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle il joue un rôle prépondérant, participe régulièrement à l'exercice d'un service communal par la fourniture de bien ou de service. Le niveau de rémunération n'entre pas en considération.

    - Les directeurs et les chefs de bureaux de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture
    - Le directeur du cabinet du président et des membres du gouvernement, du président du congrès et des présidents des assemblées de province, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de la Nouvelle-Calédonie et les secrétaires généraux des provinces, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces (L.428)
    - En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie, les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires, et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

Situation des agents salariés communaux

Ils ne peuvent être élus conseillers municipaux de la commune qui les emploie. L'inéligibilité s'apprécie à la veille du 1er tour de scrutin : 14 mars 2020. Un agent salarié d'un établissement public de coopération intercommunale est inéligible dès lors qu'il est placé sous l'autorité directe du maire pour l'exercice de ses fonctions sur le territoire de sa commune et ce même lorsque cet agent est nommé conjointement par le maire de chacune de ces communes.
Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel n'entre pas non plus nécessairement en considération.

5. Liens de parenté

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants (parents, grands-parents, arrière grands-parents), descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants), frères et sœurs, siégeant au sein du même conseil municipal, est limité à deux. (L. 238).

6. Conseillers forains

Il s'agit des conseillers ne résidant pas dans la commune. Dans les communes de 500 habitants et plus, leur nombre ne peut excéder le quart du nombre total de sièges dont le conseil municipal est composé (L.228). Dans les communes de moins de 500 habitants ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres

7. Incompatibilités

L'incompatibilité avec les fonctions de conseiller municipal s'apprécie lorsque le candidat est élu. Ce candidat élu devra alors choisir entre l'exercice de sa profession et sa fonction élective.

- Militaire en position d'activité dans les communes de 9000 habitants et plus (L.46). Ce n'est pas applicable aux réservistes. Néanmoins, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat (L46)
- Préfet, sous-préfet ou secrétaire général de préfecture y compris hors du département où se situe la commune (L.237)
- Fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale (L.237) ; ce qui exclut les brigadiers chefs, les majors qui ne font pas partie du corps de commandement de la police nationale
- Représentant légal des établissements publics de santé, hospices publics ou maisons de retraite publiques dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté (L.237)
- Emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune (L.237-1)

Si le candidat se trouve dans un cas d'incompatibilité au jour de l'élection, il disposera d'un délai d'option de 10 jours à l'échéance duquel le mandat est perdu. (L.237).

Par ailleurs, tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité peut être déclaré démissionnaire par le préfet sauf réclamation au tribunal administratif dans les 10 jours de la notification et sauf recours au Conseil d'Etat

8. Limitation du cumul des mandats

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Toute personne qui s'est portée candidate et qui a été élue dans plusieurs circonscriptions électorales municipales le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal (L. 238).

Depuis la loi organique de 2014,

- La fonction de maire ou d'adjoint n'est pas cumulable avec un mandat de parlementaire (député, sénateur, député européen).
- Le mandat de parlementaire est incompatible avec l'exercice de plus d'un mandat d'assemblée délibérante (congrès, province, conseil municipal). Pour exemple un député ne pourrait cumuler les mandats de conseiller provincial et conseiller municipal...
- Le mandat de parlementaire est incompatible avec celui de président ou vice-président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte
- Le mandat de président du gouvernement est incompatible avec celui de maire
- Un conseiller municipal ne peut détenir au plus qu'un seul autre mandat de conseiller provincial (L.46-1)

Déclaration de candidature

En Nouvelle-Calédonie, la déclaration de candidature est obligatoire quel que soit le nombre d'habitants que compte la commune.

1. Dépôt des candidatures

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste complète : au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires (Loi 2018-51 du 31 janvier 2018).

11 . Communes de moins de 1 000 habitants

Cf. articles L. 431 , L. 432 et L. 433 du code électoral

111. Modalités et lieu de dépôt

Au moment de leur dépôt, les déclarations de candidature sont déposées en double exemplaire.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fixe le lieu et la date d'ouverture du dépôt des candidatures.
Ainsi le dépôt des candidatures débutera le **21 février 2020** à 8 heures et s'achèvera le **samedi 7 mars 2020 à minuit**.

12 . Communes de 1 000 habitants et plus

Cf. articles L. 264, L. 265 , L. 266, L. 267 et R. 127-2, R.128, R. 128-1, R. 209, R. 210 et R. 265 du code électoral.

121. Modalités et lieu de dépôt

Pour le 1er tour : La déclaration de candidature est déposée à compter **du 13 février 2020** et **au plus tard le 3ème jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le 27 février 2020 à 18 heures**

Pour le 2nd tour : La déclaration de candidature est déposée **dès le lundi 16 mars et au plus tard le mardi qui suit le 1er tour, soit le 17 mars 2020 à 18 heures**

2. Contenu des déclarations de candidatures

La déclaration de candidature est déposée par :

- **Le responsable de la liste ou un mandataire désigné**

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le cas échéant second tours.

Le candidat tête de liste peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée qui n'est pas obligatoirement un candidat de la liste. Dans cette hypothèse est joint à la déclaration, un mandat en vue de dépôt de candidature.

Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Le retrait des listes complètes est possible avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures. Le retrait de la liste doit comporter la signature de la majorité des candidats. En cas de décès d'un candidat, ce dernier peut être remplacé à n'importe quel rang. Ce remplacement est notifié au représentant de l'Etat. Aucun retrait n'est possible après l'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidatures. (L.267 et 433 code électoral).

21. Contenu de la déclaration

La déclaration de candidature de la liste comporte les informations suivantes :

- le titre de la liste présentée
- l'identité du responsable de la liste et ses coordonnées de contact
- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature
- l'étiquette politique déclarée du candidat (peut être différente du titre de la liste ou « sans étiquette »)
- La déclaration indique la couleur et éventuellement l'emblème choisis pour les bulletins de vote (L. 390, R. 204 et R. 209). Dans le cas où la même couleur est choisie par plusieurs listes, le haut-commissaire détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux, après avis d'une commission composée des représentants des listes et présidée par le représentant de l'Etat. La couleur choisie doit être différente de celles des cartes électorales (générale et spéciale).
- La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux s'il s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, en précisant leur nationalité
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote peut être le nom de naissance ou le nom d'usage
- la situation professionnelle (intitulé et catégorie socioprofessionnelle)

- L'adresse

En cas de désignation d'un représentant chargé de déposer la déclaration de candidature, le mandat signé du candidat tête de liste devra être joint avec la copie de la pièce d'identité du représentant.

A la déclaration collective, seront jointes les déclarations individuelles pour chaque membre de la liste.

Cette déclaration individuelle est signée par le candidat qui devra en outre porter de façon manuscrite la mention suivante ***: « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale de ..... sur la liste menée par ..... (nom et prénom du candidat tête de liste) »***

22. Pièces justificatives à produire

*CF Formulaire CERFA n°1497*03*

- Pour tous les colistiers

- La copie d'une pièce d'identité (CNI ou passeport ou titre d'identité étranger) est obligatoire (cf Loi 2018-51 du 31/01/2018)

- Pour les colistiers électeurs dans la commune où ils se présentent

Attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire

- Pour les colistiers électeurs dans une autre commune

- Attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire Justificatif de l'attache du candidat avec la commune dans laquelle il se présente (domicile dans la commune au 1er janvier 2020 ou inscription au rôle des contributions directes au 1er janvier 2020)

- Pour les colistiers qui ne sont inscrits sur aucune liste électorale

- Extrait de casier judiciaire n° 3 de moins de 3 mois.
- Certificat de nationalité ou CNI en cours de validité
- Justificatif de domicile dans la commune au 1er janvier 2020 ou d'inscription au rôle des contributions directes de la commune au 1er janvier 2020.

- Pour les colistiers non français ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne

- Une attestation d'inscription sur une liste électorale complémentaire
- Ou copie certifiée de la carte de séjour (s'ils ne sont pas inscrits sur une liste complémentaire)
- Une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité

Preuve de l'attache avec la commune

Avis d'imposition ou extrait de rôle qui établit que le candidat est personnellement inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2020

Attestation de la direction des services fiscaux établissant que le candidat justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1er janvier 2020

Copie d'un acte notarié établissant qu'il est devenu au cours de l'année 2019 propriétaire d'un immeuble dans cette commune

Copie d'un acte notarié ou sous seing privé établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune en 2019

En pratique la preuve de l'attache fiscale s'établit par les taxes foncières (bâties ou non bâties) les cotisations foncières des entreprises

23. Dans les communes de 1 000 habitants et plus

La déclaration devra respecter les dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, soit alternativement un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidatures pour un second tour de scrutin se font dans les mêmes formes que celle visées ci-dessus).

Toutefois, les signatures et mentions manuscrites de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

24. Dans les communes de 2 500 habitants et plus

Le candidat tête de liste ou son mandataire devra faire connaître son intention de recourir aux services de la commission de propagande pour l'envoi de son matériel électoral : bulletins de vote, circulaires.

25. Dans les communes de 9 000 habitants et plus

Le candidat tête de liste ou son représentant devra en outre justifier de la désignation d'un mandataire financier : récépissé de déclaration de mandataire financier (personne physique ou association de financement électorale) auprès des services du haut-commissariat (bureau des élections).
Si les formalités n'ont pas été effectuées avant le dépôt de la liste, le candidat ou son représentant devra se munir des pièces nécessaires à la déclaration du mandataire financier : imprimés de déclaration du mandataire + accord du mandataire (cf. Imprimés en annexe)

26. Enregistrement de la candidature

Après réception des candidatures, ces dernières sont enregistrées. Pour ce faire, sont délivrés un récépissé provisoire, puis un récépissé définitif selon les modalités qui suivent :

Premier tour

Délivrance du récépissé provisoire

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat responsable de liste ou son représentant attestant du dépôt de la déclaration de candidature. Ce récépissé précise la date et l'heure du dépôt. Il n'a pas pour effet de déclarer la candidature régulière

Délivrance du récépissé définitif

Le contrôle de la déclaration porte sur : la condition d'âge, la qualité d'électeur et l'attache avec la commune, le nombre de candidats et le respect de l'alternance femme-homme, l'interdiction de candidater dans plusieurs communes ou sur plusieurs listes, les mentions obligatoires pour chaque candidat et les signatures pour chacun d'entre eux, les obligations en matière de financement de campagne (pour les communes de + de 9000 habitants), les documents relatifs à l'éligibilité des ressortissants d'un Etat membre de l'UE autre que la France.

Si le contrôle ainsi opéré ne révèle aucune irrégularité, il est délivré un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de la candidature. Ce récépissé est délivré dans les 4 jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature et transmis au candidat tête de liste ou son mandataire.

Lorsque les candidats ne peuvent fournir tout ou partie des pièces justificatives, que ces pièces ne justifient pas qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral (conditions d'âge, attache avec la la commune) ou que les conditions énumérées à l'article L. 265 ne sont pas respectées (mentions obligatoires et signatures de l'ensemble des candidats) un refus motivé d'enregistrement de candidature mentionnant les voies et délais de recours est transmis au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la candidature. Ce refus laisse la possibilité aux candidats d'une liste de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.
En cas de refus de délivrance du récépissé définitif, les candidats disposent d'un délai de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui statue sous trois jours.

Second tour (uniquement communes de 1000 habs et plus)

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1er tour un nombre de voix au moins égal à 10% des suffrages exprimés.
Les candidats figurant sur une liste ayant obtenu 10 % ou plus des suffrages exprimés au 1er tour, ne peuvent figurer au 2nd tour que sur la même liste.

Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour inclure des candidats ayant figuré au 1er tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au 2nd tour et qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés

Résultats au 1er tour de scrutin	2nd tour de scrutin
Listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés	La liste ne peut pas se présenter au 2nd tour de scrutin Les candidats de cette liste ne peuvent pas figurer sur une liste fusionnée au 2nd tour
Listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés mais moins de 10% des suffrages exprimés	La liste ne peut pas se représenter au 2nd tour La liste peut fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés.
Listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés	La liste peut candidater au 2nd tour de scrutin La liste peut accueillir des candidats d'une autre liste qui aurait obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.

Compte tenu des délais très courts entre le 1er et le 2nd tours, les démarches sont simplifiées :

- La liste du 2nd tour est identique à celle du 1er tour : seul un nouveau formulaire de déclaration doit être rempli et signé par le candidat tête de liste ou son représentant. Il n'est pas utile de déposer à nouveau les déclarations individuelles de candidature.
- La liste au 2nd tour est modifiée à la suite d'une fusion de listes : l'ensemble des documents exigés pour le 1er tour doit être présenté (déclaration du candidat tête de liste, déclarations individuelles). Il n'y a pas lieu pour autant de présenter de nouveau les justificatifs individuels.

Dans le cas d'une fusion de liste, le candidat tête de liste d'accueil ou son représentant dûment mandaté, notifie au haut-commissariat ou à la subdivision administrative la fusion de la liste.

Une liste modifiée dans sa composition en vue du 2nd tour peut modifier son intitulé. En revanche, l'intitulé de la liste doit rester le même si celle-ci se présente au 2nd tour dans la même composition qu'au 1er tour.
En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. A l'inverse, en dehors des cas de fusion, l'ordre de présentation des candidats ne peut être modifié.

Le récépissé est délivré dès le dépôt de la déclaration si la liste a obtenu 10 % des suffrages exprimés au 1er tour ou après intégration de candidats issus de listes ayant fusionné et si la déclaration de candidature est régulière en la forme.

27. Retrait de candidatures ou décès d'un candidat

Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés.
Le retrait ne peut intervenir que sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats.
Le retrait d'une liste permet aux candidats de la liste de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature présentée dans les délais soit avant le jeudi 27 février 2020 à 18 heures pour les communes de plus de 1000 habitants et le samedi 7 mars à minuit pour les communes de moins de 1000 habitants.
Aucun remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la liste.

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste au 1er tour, ni au 2nd tour en l'absence d'une fusion de listes. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne aucune modification de celle-ci. En cas de 2nd tour, il n'est possible de retirer la candidature d'une personne décédée que dans le cadre d'une fusion de liste.

28. Fichier des élus et des candidats

Lors du dépôt de candidature, l'exercice du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats sera notifié au responsable de liste qui sera invité à signer une attestation de notification.

29. Attribution des emplacements d'affichage

Cf. Article R.28 du code électoral

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort, effectué à l'issue du délai de dépôt des candidatures entre les listes dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée.
Le tirage au sort sera effectué en présence des listes le vendredi 28 février 2020 à l'antenne de la subdivision administrative sud du haut-commissariat pour les communes de l'agglomération et à la subdivision administrative Sud pour les communes rurales.
Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Les demandes d'emplacement sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit avant le 11 mars 2020 12 heures.

Les arrêtés fixant la liste des candidats aux élections municipales seront affichés le même jour dans chacune des mairies. Les arrêtés feront l'objet parallèlement d'une publication sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

SAS/SG/CB

Campagne électorale et propagande officielle

La campagne électorale officielle est ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le scrutin. (cf. article R.26 du code électoral),
soit à compter du

Lundi 2 mars 2020.

***Elle s'achève pour le 1er tour le* samedi 14 mars 2020 à minuit.**

En cas de second tour pour les communes de 1000 habitants et plus, la campagne sera alors ouverte dès le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et s'achèvera le samedi 21 mars 2020 à minuit.

Article L.49 du code électoral
Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, certains moyens de propagande (distribution de documents électoraux, tracts, diffusion de tout message de propagande par tout moyen de communication au public par voie électronique) sont interdits dès la veille du scrutin à zéro heure soit :
Pour le 1er tour de scrutin
à zéro heure le samedi 14 mars ou vendredi 13 mars 2020 à minuit
En cas de 2nd tour
à zéro heure le samedi 21 mars ou vendredi 20 mars 2020 à minuit.

Les listes de candidats disposent de plusieurs moyens officiels de diffusion de la propagande électorale : réunions, affiches, professions de foi des candidats et bulletins de vote.
Les moyens de propagande ne doivent en aucun cas être financés par des personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques qui disposeraient d'une association de financement politique agréée par la commission nationale des comptes de campagne et de financement politique

1. Règles relatives aux moyens de propagande autorisés

Il s'agit de la propagande officielle. L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote en dehors des conditions prévues dans le code électoral, sont interdites.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les documents de propagande peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'Etat (cf. Chapitre financement électoral).

Dans les communes de plus de 2 500 habitants, les listes candidates peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi du matériel de vote aux présidents des bureaux de vote (bulletins de vote) et l'envoi des circulaires et des bulletins aux électeurs de la commune.

11. les réunions électorales

Des réunions peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques.
La loi de 1881 définit la réunion électorale en ces termes : « celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les mandataires. »

L'annonce dans un quotidien d'une réunion publique tenue par des candidats constitue un procédé de publicité commerciale par voie de presse au sens de l'article L. 52-1 et éventuellement un avantage en nature assimilable à un don d'une personne morale.

Les réunions électorales peuvent être organisées avant l'ouverture de la campagne officielle et durant toute la campagne **jusqu'à la veille du scrutin à minuit** (soit jusqu'au samedi minuit).

Les mairies ont la faculté – et non l'obligation – de mettre à disposition d'un candidat des locaux pour la tenue des réunions électorales sous réserve de respecter l'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

12. l'affichage électoral

Le nombre, les dimensions et la nature des affiches électorales sont précisés dans les articles L 51, L 52, R. 27, R. 28 et R. 39 du code électoral.

121. Nombre d'affiches

Le nombre d'affiches n'est pas limité. Seul est concerné par la limitation du nombre d'affiches, le remboursement des frais d'impression.

122. Type d'affiches

L'article R.27 dans sa nouvelle rédaction ne retient qu'un type d'affiche électorale : il s'agit de l'affiche de propagande ou « grande affiche »

L'article R.39 concernant le remboursement des frais d'impression des affiches prévoit néanmoins une affiche de format plus petit destinée à l'annonce des réunions électorales et qui ne comportent que :

- La date et le lieu des réunions électorales
- Le nom des orateurs
- Le nom de la liste

123. Format des affiches

Le format maximal est fixé comme suit :

- Grandes affiches de propagande

Largeur maximale : 594 mm - hauteur maximale 841 mm (format portrait)

- Petites affiches annonçant la tenue de réunions électorales : 297 mm x 420 mm

124. Spécificités

Aucune affiche électorale ne peut être imprimée sur papier blanc. En outre la juxtaposition des trois couleurs nationales (bleu, blanc, rouge) n'est pas autorisée à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (R.27)

125. Lieux d'affichage

Cf articles L. 51 et R. 28 du code électoral

Pendant la durée de la campagne officielle électorale, soit à compter du lundi 2 mars 2020, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés pour l'apposition des affiches électorales

Le nombre d'emplacements de panneaux réservés à l'affichage électoral est déterminé selon les critères démographiques. Il y a en règle générale autant d'emplacements d'affichage que de bureaux de vote. Chaque maire détermine le nombre d'emplacements supplémentaires selon les modalités fixées par l'article R. 28.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les emplacements sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le 1er tour est conservé. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes adressées au maire par les candidats.

14. Bilan de mandat

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient n'est pas irrégulière à condition que cette communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas de moyens matériels et humains mis à disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandant (L.52.1). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat (pour les communes de plus de 9 000 habitants) si elles ont été engagées après le 1er jour du 6ème mois précédant le scrutin soit à partir du 1er septembre 2019.
Le bilan présenté par une municipalité ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit des sortants ou de leur parti. Le bilan doit conserver un caractère informatif pour les habitants de la commune, ne pas faire explicitement référence aux élections municipales, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse.

2. Moyens de propagande interdits

- Aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.
- Utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (article L.52-1). Seule la publicité par voie de presse pour le recueil des dons est autorisée ; cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.
- Affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 90)
- Aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit.

Aucune disposition en revanche n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats.

La réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'un blog ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L.52-1. En revanche, l'interdiction peut s'appliquer à tous les procédés de publicité couramment employés sur internet (achat de liens sponsorisés, ou de mots-clefs, ou référencement payant par exemple). L'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L.52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.
Aucune campagne audiovisuelle officielle n'est prévue pour les élections municipales.

Il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande ni de saisir des documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer des sanctions pénales prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré le scrutin.

21. Distribution de tracts et circulaires

Il est interdit à tout agent de toute autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats pendant l'exercice de ses fonctions.

23. A compter de la veille du scrutin à zéro heure

La campagne électorale prend fin la veille du scrutin à minuit, soit le samedi qui précède le jour de l'élection à zéro heure (ou vendredi 23h59 + 1). **La distribution de tracts est donc interdite à compter du samedi précédant le scrutin à zéro heure (ou le vendredi minuit).**
De la même façon, la diffusion par tout moyen de communication par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale est interdite à compter du samedi précédant le scrutin à zéro heure.
Ces dispositions s'appliquent également à l'appel téléphonique des électeurs en vue de les inciter à voter pour un candidat.

3. Les documents de propagande officielle

31. Les circulaires des candidats

Cf articles L. 241 et R. 29 du code électoral
Il s'agit des professions de foi des listes de candidats qui sont adressées aux électeurs.

La loi du 17 mai 2013 n'a pas modifié le seuil de 2500 habitants au-delà duquel l'envoi des circulaires et des bulletins de vote est assuré par la commission de propagande. Par conséquent, pour les communes de moins de 2 500 habitants, l'envoi de ces documents ne sera pas assuré par la commission de propagande. Il appartient aux listes d'assurer la distribution par leurs propres moyens.

151. Nombre de circulaires

Dans sa rédaction issue du décret 2018-918 du 26 octobre 2018, l'article R.29 du code électoral prévoit l'envoi aux électeurs d'une unique circulaire par la commission de propagande. Cette limitation ne concerne que le remboursement dans les communes de 1 000 habitants et plus : un seul exemplaire de la circulaire par électeur pourra faire l'objet d'un remboursement.

152. Format et grammage des circulaires

Dans les communes qui comptent plus de 2 500 habitants, les listes des candidats bénéficient du concours de la commission de propagande pour l'envoi aux électeurs de leur circulaire. Le format de cette circulaire est de 210 mm x 297 mm. La circulaire est imprimée sur du papier dont le grammage est de 70 g/m² (Art. R29 du code électoral dans sa version résultant du D n°2018-918 non modifiée).

153. Spécificités

Comme pour les affiches électorales, les circulaires ne peuvent ne peuvent utiliser ni l'emblème national ni la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est nature à entretenir la confusion avec l'emblème national. Elles peuvent néanmoins comporter la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. Elle peut être imprimée recto/verso.

32. Les bulletins de vote

Cf . articles L. 390, R 30, R. 39, R. 204, *R. 209 du code électoral et LO 247-1*
Les bulletins de vote comportent à peine de nullité, en regard du nom des candidats étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, l'indication de leur nationalité.

321. Nombre de bulletins

En principe il est nécessaire de faire imprimer un nombre de bulletins de vote au moins égal au double du nombre des électeurs que compte la commune (Art. R38 du code électoral).

322. Format et grammage des bulletins

Depuis le décret n° 2018-918, les bulletins doivent être imprimés sur du papier dont le grammage est de 70 g/m² et **sur format paysage (horizontal)** selon les dimensions suivantes

- ❑ Bulletins pour les listes de 1 à 4 noms — 105 mm x 148 mm
- ❑ Bulletins pour les listes comportant de 3 à 31 noms — 148 mm x 210 mm (format A5)
- ❑ Bulletins pour les listes comportant plus de31 noms — 210 mm x 297 mm (format A3)

Les noms des candidats supplémentaires, s'il y en a, ne sont pas comptés (R.117-5)

DECRET N° 2013-938 du 18 octobre 2013
Les bulletins de vote doivent comporter, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats ainsi que les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation et pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'UE l'indication de sa nationalité.

323. Spécificités

Les nom et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes au nom d'usage et au prénom usuel portés sur la déclaration de candidature. Il est possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes en portant le numéro correspondant à l'ordre de présentation du candidat.

Il est recommandé, pour les communes de 1 000 habitants et plus de ne pas y indiquer la date du 1er tour de scrutin, les bulletins pouvant être le cas échéant utilisés lors du second tour.
Aucune disposition ne réglemente la taille ni le type de caractère employés dans les bulletins de vote, ni même l'utilisation d'encres de couleur. Rien ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures.

En Nouvelle-Calédonie, les bulletins sont imprimés obligatoirement sur du papier en couleur. Lors de la déclaration de candidatures les candidats doivent mentionner la couleur choisie pour leurs bulletins de vote. (art. R. 209).

Le bulletin de vote peut comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (L.52-3). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. De même aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit de faire figurer sur le bulletin de vote des photographies des candidats.

4. Concours de la commission de propagande

La loi du 17 mai 2013 n'a pas modifié le seuil de 2500 habitants au-delà duquel l'envoi des circulaires et des bulletins de votre est assuré par la commission de propagande.
Par conséquent pour les communes de moins de 2 500 habitants, l'envoi de ces documents ne sera pas assuré par la commission de propagande.

La commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi :

- Aux communes : des bulletins de votes des listes candidates à l'élection
- Aux électeurs de la commune : de la circulaire (profession de foi) et du bulletin de vote pour chacune des listes qui en aurait fait la demande.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes concernées doivent remettre leurs documents au président de la commission de propagande avant la date limite fixée par arrêté du Haut-Commissaire. Seules les circulaires et les bulletins conformes seront adressées aux communes et aux électeurs.

Il est recommandé aux listes qui le souhaitent de soumettre à la commission de propagande les projets ou maquettes et de leurs documents avant leur impression afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions réglementaires.

Seules les listes candidates des communes de plus de 2 500 habitants peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande.

Dans les communes de moins de 2500 habitants, les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens. Il appartient également à ces listes de déposer leur bulletin de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin (samedi 14 mars 2020 à 12 heures) ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection (art. R.55 code électoral).

5. Remboursement des frais de propagande

51. communes de moins de 1000 habitants

Les dispositions du code électoral relatives au remboursement par l'Etat des frais d'impression des documents de propagande ne concernent que **les communes qui comptent 1 000 habitants et plus uniquement.**

Cf. Articles L. 242 et R. 39 du code électoral

52. communes comprises entre 1 000 et 2 499 habitants

Les listes candidates dans les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 500 habitants ne bénéficient pas du concours de la commission de propagande et devront déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie ou du président du bureau de vote avant le scrutin.
En revanche, les frais d'impression de leurs documents électoraux pourront faire l'objet d'un remboursement sous réserve que les listes candidates aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

53. communes de 2 500 habitants et plus

Les listes candidates dans les communes dont la population compte plus de 2 500 habitants peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi de leurs documents électoraux.
Les listes des candidats qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés peuvent prétendre au remboursement par l'Etat des frais d'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote ainsi qu'éventuellement les frais d'apposition des affiches.

L'article R. 39 précise que, pour être admis au remboursement par l'Etat, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées

- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts

Seuls les frais d'impression des documents de propagande – circulaires, bulletins de vote et affiches - peuvent faire l'objet d'un remboursement de l'Etat. Tous autres frais relatifs à la fabrication et la conception de ces documents ne sont pas remboursés (photogravure, maquette…)

Les frais d'apposition des affiches électorales peuvent être également remboursés à la condition que l'affichage ait été réalisé par une société d'affichage. Les frais d'envoi et de transport ne font l'objet d'aucun remboursement.

Les documents sont remboursés selon des modalités fixées par arrêté du haut-commissaire à savoir :

- nombre de documents imprimés :
    - 2 affiches identiques format 594x841 mm par emplacement d'affichage
    - 2 affiches format 297x420 mm par emplacement d'affichage
    - Circulaires en nombre égal à celui des électeurs inscrits + 5%
    - Bulletins de vote en nombre égal au double de celuis des électeurs inscrits + 10%
- tarifs d'impression pour chaque type de document
- tarifs d'affichage

Justificatifs à produire

- Raison sociale du prestataire et ridet
- Factures acquittées comportant la nature de l'élection et sa date, la quantité totale facturée, le prix unitaire hors taxes, le prix total hors taxes et le prix total y compris TSS
- Relevé d'identité bancaire du candidat
- Attestation d'utilisation d'un papier de qualité écologique établie par l'imprimeur.

Les candidats peuvent s'ils le souhaitent adresser une demande écrite au haut-commissaire indiquant que leur imprimeur ou afficheur se substitue à eux. Cette demande vaut subrogation. Le ou les prestataires sont alors directement remboursés sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste.

Population des communes	Concours de la commission de propagande	Remboursement des frais de propagande
Inférieure à 1000 habitants	Non	Non
Comprise entre 1000 et 2499 habitants	Non	Oui si nombre de suffrages recueillis est supérieur à 5 %
Supérieure à 2 500 habitants	Oui	Oui si nombre de suffrages recueillis est supérieur à 5 %

Remboursement des dépenses de campagne électorale

Uniquement dans les communes de 9 000 habitants et plus.

Outre les dépenses de propagande, l'article L.52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne exposées par les candidats et retracées dans son compte de campagne. Ce remboursement ne concerne que les listes des candidats dans les communes de plus de 9000 habitants ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin.

Le remboursement forfaitaire de l'Etat est égal à 47,5 % du montant du plafond de dépenses autorisé.

Par dépenses de campagne électorale, il faut comprendre toutes les dépenses occasionnées par l'élection à l'exception des frais de propagande officielle.

Les listes des candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus doivent respecter le plafonnement des dépenses électorales, doivent recourir à un mandataire financier pour régler l'ensemble de leurs dépenses électorales. Les candidats sont également soumis à l'obligation de dépôt de leur compte de campagne auprès de la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP).

1. Recours à un mandataire financier

Pour financer leur campagne, les candidats dans les communes de plus de 9 000 habitants ne peuvent recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire financier qui est :

- soit une association de financement électorale
- soit un mandataire financier personne physique.

Dans les 2 cas, une déclaration doit être faite auprès des services de l'Etat au haut-commissariat (Bureau des affaires juridiques et des élections). Cette déclaration est accompagnée de l'accord écrit du candidat tête de liste et de l'acceptation des fonctions par le président de l'association ou le mandataire financier. Cette déclaration doit être effectuée au plus tard lors du dépôt de la candidature.

A noter que les candidats d'une liste ne peuvent pas être membres de l'association de financement qui les soutient.

Le mandataire, association de financement ou mandataire financier personne physique doivent procéder à l'ouverture d'un compte bancaire ou postal unique retraçant l'intégralité des opérations financières. L'intitulé de ce compte précise que son titulaire agit en qualité de mandataire financier de la liste de candidats.

Le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne pendant les 6 mois précédant le 1er jour du mois du scrutin et la date du dépôt du compte de campagne (soit entre le 1er septembre 2019 et le 22 mai ou 29 mai 2020).
Les fonctions de mandataire financier cessent de plein droit 6 mois après le dépôt du compte de campagne.

2. Le compte de campagne

Chaque candidat tête de liste soumis aux règles de plafonnement des dépenses électorales et qui a obtenu au moins 1% des suffrages exprimés, est tenu d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses effectuées ou engagées (hors les dépenses de propagande officielle – impression des circulaires, affiches et bulletins de vote).

Le compte de campagne **doit être déposé à la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques au plus tard à 18 heures le 10ème vendredi qui suit le tour du scrutin où l'élection a été acquise (22 mai 2020 pour le 1er tour et 29 mai 2020 pour le second tour)**.
Le compte de campagne est présenté en équilibre ou excédent. Il ne pourrait en aucun cas être déficitaire.

Le compte de campagne peut être adressé directement à la commission nationale ou déposé au haut-commissariat (Bureau des affaires juridiques et des élections).

3. Règles relatives aux dépenses électorales

Les dépenses sont exclusivement payées par le mandataire financier. Les candidats ne peuvent en aucun cas régler directement ces dépenses (cas de rejet du compte de campagne).

Elles doivent répondre à 3 critères :

- **Caractère effectif**

Les dépenses doivent faire l'objet d'une facture mentionnant la nature et la date de la prestation fournie ou de la livraison des matériels et marchandises. Les factures doivent toujours avoir été payées et la preuve du paiement doit apparaître sur le relevé bancaire qui est joint au compte de campagne

- **Sincérité**

Les dépenses ne doivent être ni sous-évaluées ni surévaluées. Le prix doit correspondre au coût réel de la prestation et les remises consenties doivent être conformes aux usages commerciaux

- **Destination électorale**

Exclusivement effectuées en vue de l'élection, elles répondent à 3 critères :
- lieu de la dépense : circonscription électorale
- période de la dépense : pendant les 6 mois qui précèdent le 1er jour du mois de l'élection jusqu'à la fin de la campagne officielle (soit à compter du 1er septembre 2019)
- rapport direct avec l'obtention de suffrages (ex : les dépenses d'entretien d'un véhicule ne peuvent figurer au titre des dépenses de déplacement pour réunions électorales)

4. Règles relatives aux recettes électorales

Les recettes proviennent essentiellement :
- des dons des personnes physiques
- des contributions des partis politiques lorsque ces derniers disposent d'un mandataire financier agréé (association ou personne physique)
- apport personnel des candidats

- autres produits accessoires

4.1. Dons des personnes physiques

- Le montant des dons consentis par une même personne physique pour le financement de la campagne électorale ne peut excéder 545 000 F.CFP.
- Tout don supérieur à 18 188 F.CFP doit être versé par chèque.
- Le montant global des dons en espèces faits aux candidats ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 1 818 000 F.CFP.
- Les dons sont reçus dans les 6 mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit à partir du 1er septembre 2019 jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne.
- Les fonds en espèces recueillis à l'occasion de collectes ou de quêtes sur la voie publique ou à l'occasion de réunions publiques doivent être versés au compte du mandataire mais ne donnent pas lieu à la délivrance de reçus
- Il est remis à chaque donateur un reçu numéroté et enregistré
- Les carnets de reçus de dons sont à retirer au haut-commissariat – Bureau des affaires juridiques et des élections.

4.2. L'apport personnel des candidats

- l'apport personnel du candidat est versé au mandataire financier. Il est justifié par la photocopie du chèque si le montant est supérieur à 18 188 F.CFP.
- Il ne s'agit pas d'un don et ne fait donc pas l'objet d'un reçu-don. Il doit néanmoins figurer sur le compte de campagne.
- Sont considérés comme apports personnels, les versements du candidat tête de liste et des membres de sa liste.
- L'apport personnel provient soit du compte personnel du ou des candidats, soit de son patrimoine, soit d'emprunts bancaires souscrits par le candidat.

4.3. Les contributions des partis politiques

Il s'agit de la seule dérogation au principe de l'interdiction de financement par une personne morale. Le parti politique ou le groupement politique est une personne morale de droit privé. **La contribution des partis ou groupements politiques est admise à la condition expresse** que ces derniers disposent soit d'une **association de financement de parti politique, soit d'un mandataire financier, agréés par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,** dont les comptes font l'objet chaque année d'un dépôt auprès de la commission.

4.4. Recettes accessoires

Les produits des ventes d'objets, recettes de manifestations, participations versées à l'occasion de dîners-débats, produits de loteries… constituent une autre source de recettes autorisées.

4.5. Dons et recettes interdits

Les dons consentis par des personnes morales, publiques ou privées sont strictement interdits sous quelque forme que ce soit : dons en argent, ou en nature, prestations consenties à un prix inférieur au prix habituellement pratiqué.

Sont également interdits les dons directs ou indirects des casinos, cercles ou maisons de jeux.
Les personnes morales visées par cette interdiction sont :
- les associations (autre que les partis agréés par la CNCCFP)
- les sociétés, entreprises, établissements…
- les collectivités publiques, établissements publics, SEM….

5. Remboursement forfaitaire

Il se distingue du remboursement des frais d'impression des documents de propagande.

Si toutes les conditions sont réunies, l'Etat procède au remboursement forfaitaire des frais de campagne supportés par le candidat dans la limite de 47.5 % du montant des dépenses autorisées (voir tableau page 17).

5.1. Conditions à remplir

- Avoir recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés
- Avoir procédé au dépôt du compte de campagne dans les délais et formes impartis
- Le compte de campagne doit avoir été approuvé (ou approuvé après réformation) par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
- L'apport personnel du candidat doit être supérieur au solde du compte de campagne.

5.2. Sanctions en cas de rejet ou de réformation

Le rejet, le non dépôt et le dépôt hors-délai du compte privent le candidat de son droit au remboursement des dépenses de campagne et entraînent la saisine du juge de l'élection. Ce dernier peut :

- soit prononcer l'inéligibilité du candidat et le déclarer démissionnaire d'office dans le cas d'un candidat élu ;
- soit ne pas prononcer l'inéligibilité, s'il considère que le candidat est de bonne foi ou s'il juge que la commission n'a pas statué à bon droit.

Les décisions de réformations peuvent diminuer le montant du remboursement dû au candidat. Celui-ci peut contester la décision prise par la commission en intentant un recours gracieux devant elle, ou contentieux devant le Conseil d'État.

Contact utile

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
33 avenue de Wagram - 75176 Paris cedex 17
***Téléphone* : 1-44-09-45-09 / *Télécopie* : 1-44-09-45-00**
***Fax service juridique :* 1-44-09-45-17**
Courriel : service-juridique@cnccfp.fr

6. Déclaration de situation patrimoniale

Cf. Article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

Les maires des communes **de plus de 20 000 habitants** doivent déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction.

La même obligation s'impose :

- aux maires sortants des communes de plus de 20 000 habitants dans les 2 mois au plus tôt et un mois au plus tard qui précèdent la fin du mandat
- aux présidents élus d'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population globale excède 20 000 habitants ou dont le montant total des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 596 658 700 CFP (5 millions d'euros)

En Nouvelle-Calédonie, ces dispositions concernent les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta.

Tout personne soumise à l'obligation de dépôt est dispensée d'un nouveau dépôt si elle a établi avoir déposé une déclaration depuis moins de 6 mois. Ainsi un maire sortant qui a établi une déclaration de situation patrimoniale dans les 2 mois précédant l'échéance de son mandat et qui a été réélu, est dispensé d'une nouvelle déclaration.

Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts doivent être adressées en recommandé avec avis de réception au siège de la
Haute autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATPV)
98/102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 PARIS CEDEX 02
***Téléphone* : 1-44-09-45-09 / *Télécopie* : 1-44-09-45-00**

Des modèles de déclaration sont téléchargeables sur le site internet : www.hatpv.fr

Sanctions en cas de non-respect

Le défaut de dépôt des déclarations est puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et à titre complémentaire peuvent être prononcées à l'encontre de l'intéressé l'interdiction des droits civiques et l'interdiction d'exercer une fonction publique.

SAS/SG/CB

Opérations de vote

Les responsables des listes de candidats ont la possibilité de désigner dans chaque bureau de vote des assesseurs et des délégués ainsi que des scrutateurs lors des opérations de dépouillement.

Les assesseurs et les délégués doivent être électeurs en Nouvelle-Calédonie.

1. Règles relatives à la composition du bureau de vote

11. Composition du bureau de vote

Chaque bureau de vote est composé **au minimum** de :

- 1 président
- 2 assesseurs
- 1 secrétaire

Le président du bureau de vote est le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par le maire parmi les membres du conseil municipal et dans l'ordre du tableau de conseil. A défaut, après épuisement de la liste des conseillers, ce peut être un électeur de la commune.

Tous les membres du bureau de vote (4 au minimum) doivent être présents à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

Tout au long de la journée il faut au moins la présence de 2 membres du bureau de vote.

12. Désignation et rôle des assesseurs

Ils sont désignés par les candidats têtes de liste ou leurs représentants. Cette désignation doit être notifiée au maire au plus tard le jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 12 mars 2020 par lettre recommandée**, par télécopie ou par dépôt de la liste des assesseurs. Le maire délivre un récépissé qui est remis au responsable de la liste avant l'ouverture du scrutin. Chaque liste de candidats ne peut désigner qu'un assesseur et éventuellement un assesseur suppléant par bureau de vote. L'assesseur suppléant ne peut siéger en même temps que l'assesseur titulaire.

En cas de carence, les assesseurs manquants sont pris parmi les conseillers municipaux. A défaut, les assesseurs manquants seront désignés parmi les premiers électeurs qui se présenteront dans la salle de vote.
Les fonctions d'assesseur consistent en :

- la tenue de la liste d'émargement
- l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin
- éventuellement le contrôle de l'identité de l'électeur (pour les communes de plus de 1 000 habitants)

Ces opérations sont réparties entre les assesseurs. En cas de désaccord, il est procédé à un tirage au sort.

13. Désignation des délégués

Chaque liste de candidats peut désigner un délégué et un seul par bureau de vote. Ce délégué doit être électeur en Nouvelle-Calédonie. Il est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part aux délibérations, même à titre consultatif.

Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

Les désignations doivent parvenir à la mairie au plus tard le jeudi qui précède le scrutin à 18 heures (12 mars 2020). Un récépissé est établi par le maire.

2. Règles relatives à l'aménagement du bureau de vote

Avant l'ouverture du scrutin, le président et les assesseurs vérifient l'agencement du bureau de vote.

21. sur la table de vote, doivent être déposés :

- une urne transparente munie de 2 serrures ou cadenas dissemblables
- le décret portant convocation des électeurs
- le code électoral
- l'arrêté du haut-commissaire, fixant la liste des bureaux de vote
- la liste d'émargement certifiée par le maire
- l'instruction relative à l'organisation des élections
- l'instruction relative au droit de vote par procuration
- les listes des candidats dans l'ordre d'enregistrement des candidatures
- la liste des membres du bureau de vote
- éventuellement la liste des délégués
- la copie du registre des procurations
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin

22. sur la table de décharge, sont déposées :

- les enveloppes de scrutin en nombre égal à celui des électeurs inscrits
- les bulletins de vote pour chacune des listes de candidats.

23. les isoloirs

1 isoloir par fraction de 300 électeurs inscrits
Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

24. Affichage dans le bureau de vote

- Affiche relative au secret et à la liberté du vote
- Avis rappelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote
- Avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote

3. Déroulement du scrutin

31. Contrôle de l'identité de l'électeur

- Communes de moins de 1 000 habitants

La pièce d'identité n'est pas obligatoire (décret n° 2014-352 du 19 mars 2014)

- Communes de 1 000 habitants et plus

L'électeur doit présenter une pièce d'identité pour être admis à voter. La présentation de la carte électorale est vivement conseillée mais n'est pas obligatoire.

32. Bulletins et enveloppe de scrutin

L'électeur prend lui-même un exemplaire de chaque bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe de scrutin, déposés sur la table de décharge. En aucun cas, enveloppe et bulletins de vote ne doivent être préalablement préparés et remis à l'électeur.

33. Passage dans l'isoloir

Sans quitter la salle de scrutin, l'électeur se rend dans l'isoloir pour y mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il ne peut être accompagné d'une autre personne (sauf exception lorsque l'électeur est handicapé).

34. Passage à l'urne

Le président (et/ou un assesseur) vérifie au préalable l'identité et l'inscription de l'électeur sur la liste d'émargement. L'électeur introduit alors lui même son enveloppe dans l'urne. Le président le constate sans toucher l'enveloppe.

35. Emargement

Après avoir glissé son enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.
Si un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur du bureau de vote de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite « l'électeur ne peut signer lui-même ».

4. Vote par procuration

L'électeur qui n'est pas présent dans sa commune le jour du vote ou qui est empêché peut au préalable donner une procuration à un autre électeur inscrit dans la même commune. L'électeur empêché se rend au greffe du tribunal de première instance, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de son domicile ou de son lieu de travail et remplit un formulaire. Une pièce d'identité doit être produite. Le formulaire de demande de procuration comporte une attestation sur l'honneur qui sera signée sur place par le demandeur.

Répartition des sièges au sein du conseil municipal

Le chapitre suivant porte sur les modalités de calcul permettant d'attribuer les sièges au sein du conseil municipal.

Pour ce qui concerne le renouvellement des conseils municipaux des comptant plus de 1 000 habitants, il s'agit :

- **d'un scrutin mixte avec effet majoritaire et représentation proportionnelle**

Pour ce qui concerne le renouvellement des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants (Sarraméa, Farino, Moindou, Belep), il s'agit :

- **d'un scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne**

Répartition des sièges

La répartition des sièges qui seront attribués à chacune des listes obtenant plus de 5 % des suffrages exprimés, s'effectue à l'issue du dépouillement des bulletins de votes. Cette répartition des sièges au sein du conseil municipal diffère selon le nombre d'habitants que compte la commune :

a. ***Commune <u>de moins de 1 000 habitants</u> : scrutin de liste à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne à un seul tour***
b. ***Commune <u>de 1 000 habitants et plus</u> : scrutin mixte (combinaison du scrutin majoritaire et représentation proportionnelle) à deux tours si besoin***

Communes <u>de moins de 1 000 habitants</u> : scrutin de liste avec représentation proportionnelle

Bélep -Farino – Moindou -Sarraméa

Exemple fictif de répartition illustrant ce mode de scrutin

<u>Données de base</u> :

Nombre d'habitants dans la commune *(population municipale)* :	**990**
Nombre d'électeurs inscrits :	**727**
Nombre de sièges à pourvoir :	**15**
Nombre de listes de candidats :	**6 (A-B-C-D-E-F)**
Nombre de suffrages exprimés :	**660**

Les 6 listes en présence ont obtenu chacune :

A	B	C	D	E	F
87	158	21	64	225	105

Seules les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés pourront être admises à la répartition des sièges

660 x 5% = 33

La liste C ayant obtenu un nombre de voix inférieur au seuil des 5% des suffrages exprimés doit être écartée de la répartition des sièges. Il reste donc 5 listes qui pourront se répartir les sièges à la proportionnelle.

1. Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral **(QE)** est déterminé à partir des suffrages exprimés utiles **(SEU)**

SEU (suffrages exprimés utiles)
=
Nombre de suffrages exprimés – Nombre de voix obtenues par les listes écartées (<5%)

Suffrages exprimés	Nb de voix obtenues par les listes écartées	S.E.U.
660	21	639

QUOTIENT ELECTORAL

=

suffrages exprimés utiles (S.E.U.)

nombre de sièges à pourvoir

S.E.U	Nb de sièges	Q.E.
639	15	42,60

Le nombre de sièges sera attribué aux 5 listes restant (A – B – D – E – F) en fonction du nombre de fois où est obtenu par chaque liste le quotient électoral.

2. Première répartition des sièges

Chaque liste admise à la répartition des sièges se voit attribuer autant de sièges que le total des suffrages qu'elle a recueilli, comprend un nombre entier de fois ce quotient.

NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES AU TITRE DE LA PREMIERE REPARTITION

=

Nombre de suffrages recueillis

Quotient électoral

	Nb suff recueillis	Q.E.	Calcul sièges	Nb de sièges
A	87	42,60	2,0423	2
B	158	42,60	3,7089	3
D	64	42,60	1,5023	1
E	225	42,60	5,2817	5
F	105	42,60	2,4648	2
TOTAL	639			13

13 sièges sont ainsi attribués aux listes au titre de la première répartition.
Il reste 2 sièges à pourvoir qui seront attribués **selon la règle de la plus forte moyenne**

3. Deuxième répartition des sièges

Le calcul des sièges selon la règle de la plus forte moyenne est déterminé de la manière suivante :

1 siège fictif est attribué à chacune des listes ;
on divise le nombre de voix que chacune a recueillies par le nombre de sièges ainsi obtenus ;
1 siège supplémentaire sera attribué à la liste qui obtiendra la plus forte moyenne.

$$\text{MOYENNE} = \frac{\text{Nombre de voix recueillies}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$$

	Nb de voix recueillies	Nb de sièges obtenus + 1	Moyenne	Nb de sièges attribués au titre de la 2ème répartition
A	87	3	29,00	2
B	158	4	39,50	4
D	64	2	32,00	1
E	225	6	37,50	5
F	105	3	35,00	2
TOTAL	639			14

C'est la liste B qui obtient la plus forte moyenne (39.5) et qui se voit attribuer un siège supplémentaire.

Le quinzième et dernier siège sera attribué selon les mêmes modalités.

4. Troisième et dernière répartition des sièges

	Nb de voix recueillies	Nb de sièges obtenus + 1	Moyenne	Nb de sièges attribués au titre de la 2ème répartition
A	87	3	29,00	2
B	158	5	31,60	4
D	64	2	32,00	1
E	225	6	37,50	6
F	105	3	35,00	2
TOTAL	639			15

La liste E obtient la plus forte moyenne (37.5) ; le dernier siège lui est donc attribué.

Les 15 sièges du conseil municipal sont donc ainsi répartis entre les listes qui ont obtenu plus de 5% des suffrages exprimés.

Communes de 1 000 habitants et plus : scrutin de liste mixte majoritaire et représentation proportionnelle

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- *Un seul tour de scrutin si la majorité absolue est obtenue dès le 1er tour par l'une des listes*
- *Un second tour est nécessaire s'il n'y a pas de majorité absolue au 1er tour*

1. Cas n° 1 : une majorité absolue se dégage au 1er tour

Il n'y aura dans ce cas qu'un seul tour de scrutin et tous les sièges seront attribués au 1er tour.

Exemple fictif de répartition illustrant ce mode de scrutin

Données de base :

Nombre d'habitants dans la commune *(population municipale)* :	**90 775**
Nombre d'électeurs inscrits :	**45 256**
Nombre de sièges à pourvoir :	**53**
Nombre de listes de candidats :	**5 (A-B-C-D-E)**
Nombre de suffrages exprimés :	**27 076**

Les 5 listes en présence ont obtenu chacune :

A	% exp	B	% exp	C	% exp	D	% exp	E	% exp
2 459	9,1%	5 275	19,5%	2 684	9,9%	14 786	54,6%	1 872	6,9%

Toutes listes ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés et seront donc admises à participer à la répartition des sièges.

11. L'effet majoritaire

La liste D obtient 54,6 % des suffrages exprimés, soit la majorité absolue des suffrages. La liste D se voit donc attribuer la moitié des sièges du conseil municipal arrondie à l'entier supérieur.

53 / 2 = 26,5 – la liste D obtient à la 1ère répartition 27 sièges

Les 26 sièges restants seront répartis entre toutes les listes (y compris la liste D) selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

12. Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Etapes :

a) Détermination du quotient électoral
b) 2ème attribution des sièges sen fonction du quotient électoral
c) 3ème attribution des sièges en fonction de la plus forte moyenne

a) Calcul du quotient électoral

QUOTIENT ELECTORAL

=

$$\frac{\textbf{suffrages exprimés utiles (S.E.U.)}}{\textbf{nombre de sièges à pourvoir}}$$

S.E.U	Nb de sièges	Q.E.
27 076	26	1041,38

Rappel
SEU (suffrages exprimés utiles)
=
suffrages exprimés
moins
Suffrages recueillis par les listes ayant obtenu moins de 5% des suffrages exprimés

b) 2ème répartition des sièges

Toutes les listes (celles ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés) se voient attribuer autant de sièges que le total des suffrages qu'elles ont recueillis, comprend un nombre entier de fois ce quotient.

Soit :

Nombre de suffrages / Quotient

	Nb suff recueillis	Q.E.	Calcul sièges	Nb de sièges
A	2 459	1 041,38	2,3613	2
B	5 275	1 041,38	5,0654	5
C	2 684	1 041,38	2,5773	2
D	14 786	1 041,38	14,1985	14
E	1 872	1 041,38	1,7976	1
TOTAL	27 076			24

Il reste 2 sièges qui seront attribués selon la règle de la plus forte moyenne

c) 3ème répartition à la plus forte moyenne

1 siège fictif est attribué à chacune des listes ;
on divise le nombre de voix que chacune a recueillies par le nombre de sièges ainsi obtenus ;
le 25ème siège est attribué à la liste qui aura obtenu la plus forte moyenne

SOIT

Nombre de voix recueillies / (Nombre de sièges obtenus +1)

	Nb de voix recueillies	Nb de sièges obtenus + 1	Moyenne	Nb de sièges attribués au titre de la 2ème répartition
A	2 459	3	819,67	2
B	5 275	6	879,17	5
C	2 684	3	894,67	2
D	14 786	15	985,73	15
E	1 872	2	936,00	1
TOTAL	27 076			25

C'est la liste D qui obtient la plus forte moyenne et qui remporte le 25ème siège .

Il reste le dernier siège à pourvoir

d) <u>Dernière répartition à la plus forte moyenne</u>

Le dernier siège est attribué selon les mêmes modalités que ci-dessus

	Nb de voix recueillies	Nb de sièges obtenus + 1	Moyenne	Nb de sièges attribués au titre de la 2ème répartition
A	2 459	3	819,67	2
B	5 275	6	879,17	5
C	2 684	3	894,67	2
D	14 786	16	924,13	15
E	1 872	2	936,00	2
TOTAL	27 076			26

C'est la liste E qui obtient la plus forte moyenne et emporte le dernier siège à pourvoir.

Le conseil municipal est donc ainsi constitué :

- Liste A : 2 sièges
- Liste B : 5 sièges
- Liste C : 2 sièges
- Liste D : 27 + 15 = 42 sièges
- Liste E : 2 sièges

Total *53 sièges*

2. Cas n° 2 : pas de majorité absolue au 1er tour

Exemple illustrant le cas où aucune des listes en présence ne recueille la majorité absolue au 1er tour de scrutin. Un second tour devra donc être organisé. Seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés pourront se présenter au second tour. Les listes du second tour peuvent être modifiées ou fusionner avec des listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au 1er tour (cf ; art. L 264 ode électoral)

Exemple de répartition illustrant ce cas

Données de base 1er tour:

Nombre d'habitants dans la commune *(population municipale)* :	**3 550**
Nombre d'électeurs inscrits :	**1 940**
Nombre de sièges à pourvoir :	**23**
Nombre de listes de candidats au 1er tour :	**6 (A-B-C-D-E-F)**
Nombre de suffrages exprimés :	**1 525**

Résultats 1er tour

A	% exp	B	% exp	C	% exp	D	% exp	E	% exp	F	% exp
520	34,1%	85	5,6%	417	27,3%	42	2,8%	148	9,7%	343	22,5%

Aucune liste n'obtient de majorité absolue. Un second tour est organisé et seules listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés pourront présenter leur candidature au second tour. Les listes admises à participer au second tour pourront être modifiées, pourront également fusionner avec des listes présentes au 1er tour qui auraient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

- **Listes admises à se présenter au second tour : A – C – – F (> à 10 %)**
- **La liste B ne peut candidater au second tour mais peut éventuellement fusionner avec une liste admise au 2nd tour**
- **La liste D est exclue du 2nd tour (pas de fusion possible)**

Données de base 2ème tour:

Nombre d'électeurs inscrits :	**2 595**
Nombre de sièges à pourvoir :	**23**
Nombre de listes de candidats au 2ème tour :	**3 (A- C- -F)**
Nombre de suffrages exprimés :	**1 708**

2 listes fusionnent : 4 listes restent présentes au second tour

Résultats 2ème tour

A	% exp	C	% exp	Blanc	% exp	F	% exp
647	37,9%	441	25,8%	300	15,6%	320	20,7%

21. L'effet majoritaire – 1ère répartition

La liste A vient en tête en recueillant 37,9% des suffrages et obtient en conséquence la majorité des sièges au sein du conseil municipal, soit :

23 / 2 = 11,5 - 11 sièges

Il reste **12 sièges** à pourvoir qui seront attribués selon les modalités de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

22. Représentation proportionnelle

Attribution des sièges restant à pourvoir

a) Détermination du quotient électoral

QUOTIENT ELECTORAL

$$\frac{\text{suffrages exprimés utiles (S.E.U.)}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

S.E.U	Nb de sièges	Q.E.
1 702	12	141,83

b) 1ère répartition au titre de la représentation proportionnelle

Toutes les listes (celles ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés) se voient attribuer autant de sièges que le total des suffrages qu'elles ont recueillis, comprend un nombre entier de fois ce quotient.

Soit :

Nombre de suffrages / Quotient

	Nb suff recueillis	Q.E.	Calcul sièges	Nb de sièges
A	647	141,83	4,5618	4
C	441	141,83	3,1094	3
D	300	141,83	2,1152	2
F	320	141,83	2,2562	2
TOTAL	1 708			11

Il reste 1 siège qui sera attribué selon la règle de la plus forte moyenne

c) 2ème répartition au titre de la plus forte moyenne

1 siège fictif est attribué à chacune des listes ;
on divise le nombre de voix que chacune a recueillies par le nombre de sièges ainsi obtenus ;
le dernier siège est attribué à la liste qui aura obtenu la plus forte moyenne

Nombre de voix recueillies / (Nombre de sièges obtenus +1)

	Nb de voix recueillies	Nb de sièges obtenus + 1	Moyenne	Nb de sièges attribués au titre de la 2ème répartition
A	647	5	129,40	5
C	441	4	110,25	3
D	300	3	100,00	2
F	320	3	106,67	2
TOTAL	1 708			12

L
a liste A obtient la plus forte moyenne (129.4) et se voit attribuer le 12ème siège.

Le 13ème et dernier siège au titre de la représentation proportionnelle est attribué à la liste A qui obtient la plus forte moyenne (129,4).

Le conseil municipal est donc ainsi composé :

- **Liste A : 11 + 5 16 sièges**
- **Liste C : 3 sièges**
- **Liste D : 2 sièges**
- **Liste F : 2 sièges**

TOTAL 23 sièges